

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1410/2000

ATAS/63/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 3 février 2004

1^{ère} Chambre

En la cause

X _____ **SA**

recourante

Représentée par la Fiduciaire Y _____ SA

contre

**SERVICE CANTONAL
D'ALLOCATIONS FAMILIALES**
Route de Chêne 54, 1211 GENEVE 29

intimé

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mme Giovanna DESCLOUX et M. Pierre GUERINI, Juges assesseurs**

Attendu que le 10 octobre 2000, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) a procédé à un contrôle AVS d'employeur auprès de X_____ SA (ci-après la Société), portant sur la période de janvier 1997 à décembre 1999 ;

Que par décision du 12 octobre, la CCGC a notifié à la Société un décompte rectificatif des cotisations paritaires AVS-AI à concurrence d'un montant de Fr. 58'147,80 ;

Que le même jour, le Service cantonal d'allocations familiales (ci-après le SCAF) a fixé à Fr. 2'313,10 le montant des contributions AF dû pour chacune des deux années 1997 et 1998 par la Société et à Fr. 2'289,95 le montant dû pour l'année 1999 ;

Que la Société a, représentée par la fiduciaire Y_____ SA, interjeté recours le 9 novembre 2000 auprès des Commissions cantonales de recours AVS-AI et AF contre les deux décisions ;

Que par arrêt du 23 septembre 2003, notifié le 1^{er} octobre, le Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en matière AVS, a admis le recours et annulé la décision litigieuse ;

Qu'il a en effet considéré que la reprise par la CCGC des honoraires d'administration perçus par Monsieur C_____ ne se justifiait pas ;

Considérant en droit qu'aux termes de l'article 27 LAF, le revenu sur la base duquel le montant des contributions AF est le même que celui soumis à cotisations conformément à l'article 5 LAVS ;

Qu'il convient de rappeler que le recours interjeté par la Société contre la décision AVS a été admis ;

Qu'il convient dès lors de procéder de même, s'agissant des contributions AF ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Admet le recours ;
2. Annule la décision du 12 octobre 2000 ;

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties, à l'Office fédéral des assurances sociale ainsi qu'à Monsieur C _____ par le greffe